

DECRET N° 2009- 143 DU 30 AVRIL 2009

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ou de village ou de quartier de ville dans les départements du Couffo, du Mono, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** l'arrêt numéro 022/CA/ECM du 14 janvier 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 079 /CA/ECM du 19 février 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 083 /CA/ECM du 25 février 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** les arrêts numéros 100 et 102/CA/ECM du 04 mars 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 103 /CA/ECM du 11 mars 2009 de la Cour Suprême ;

- Vu** l'arrêt numéro 153 /CA/ECM du 1^{er} avril 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 156 /CA/ECM du 02 avril 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** la lettre N°0212/SAP-CENA/SACECMA/SP du 21 avril 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville, le **dimanche 03 mai 2009**.

Article 2 : Il s'agit de l'arrondissement, des villages et/ou quartiers de ville ci-après :

Département du Couffo

- Village de Glidji dans l'Arrondissement de Adjido (Commune de Toviklin) : reprise des élections locales ;
- Village d'Avonnouhoué dans l'Arrondissement de Sokouhoué (Commune de Djakotomey) : reprise des élections locales ;
- Village de Tota dans l'Arrondissement de Dogbo Tota (Commune de Dogbo) : reprise des élections locales ;

Département du Mono

- Village de Hounviatouin dans l'Arrondissement de Agbodji (commune de Bopa) : reprise des élections locales ;
- Village de Adankpé dans l'Arrondissement de Sazué (Commune de Grand-Popo) : reprise des élections locales ;

Département du Littoral

- Quartier Abokicodji-Lagune dans le 4^{ème} Arrondissement (Commune de Cotonou) : reprise des élections locales ;

Département de l'Ouémé

- Village de Djèho dans l'Arrondissement de Aholouyèmè (commune de Sèmè-Podji) : reprise des élections locales.

Département du Plateau

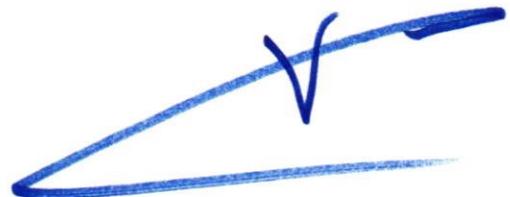
- Arrondissement de Idigny (commune de Kétou) : reprise des élections communales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI.-

Département de l'Ouémé

- Village de Djèho dans l'Arrondissement de Aholouyèmè (commune de Sèmè-Podji) : reprise des élections locales.

Département du Plateau

- Arrondissement de Idigny (commune de Kétou) : reprise des élections communales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou Koqui N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

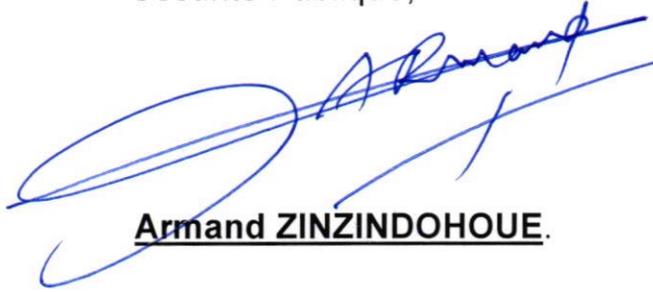
Alassane SEÏDOU.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte Parole du
Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE-3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2 JO 1.